

**Chemin :**

**Code civil**

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
  - ▶ Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention
    - ▶ Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.

**Article 1385**

- ▶ Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Arrêté du 14 mars 1969 - art. Annexe art. 17 (Ab)  
CODE PENAL - art. 69 (Ab)  
Code rural - art. L211-1 (V)  
Code rural - art. L911-1 (T)  
Code rural ancien - art. 200 (Ab)

Codifié par:

Loi 1804-02-09